

CAHIER DE GESTION

**CONTRAT DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS
DU CÉGEP DE RIMOUSKI INC. ET LE CÉGEP DE RIMOUSKI**

COTE

70-03-01.07

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP DE RIMOUSKI INC.
(AGECR), ci-après nommée
« L'Association »

ET LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE RIMOUSKI,
ci-après nommé
« Le Cégep »

1. OBJET

- 1.1 Le présent contrat détermine les règles relatives à la reconnaissance et aux prérogatives de l'Association ainsi que les modalités de fonctionnement entre le Cégep et l'Association.
- 1.2 Ce contrat s'applique eut égard à la Loi sur les cégeps, à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiantes et d'étudiants ainsi qu'aux directives et aux règlements gouvernementaux en vigueur.
- 1.3 Le présent contrat lie le Cégep et l'Association.
- 1.4 Le Cégep considère l'exécutif de l'Association comme seul porte-parole apte à parler, agir et négocier au nom de l'ensemble des étudiantes et des étudiants réguliers.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Le Cégep et l'Association souhaitent et encouragent la participation du plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants à la vie de l'établissement.
- 2.2 C'est dans une perspective de complémentarité et d'ouverture que le Cégep et l'Association s'engagent à travailler pour le bien des étudiantes et des étudiants.
- 2.3 Le Cégep reconnaît l'apport et les responsabilités de l'Association ainsi que ses structures quant aux différentes facettes de la vie étudiante; notamment en ce qui a trait à l'encadrement et à la réussite scolaire, à la représentation et à la défense des droits des étudiantes et des étudiants, à l'organisation d'activités parascolaires et/ou d'éducation citoyenne.
- 2.4 Afin que l'Association puisse contribuer pleinement à l'enrichissement et à l'amélioration des conditions morales et matérielles des étudiantes et des étudiants, le Cégep facilitera à l'Association l'accès aux mécanismes de communication existants.
- 2.5 Le Cégep désigne la Direction des affaires étudiantes et des communications comme représentante du Cégep auprès de l'Association. Toute communication officielle de l'Association doit être adressée à la Direction des affaires étudiantes et des communications et signée par un membre du comité exécutif de l'Association. L'Association informe le Cégep du nom des exécutants ayant le pouvoir de signer telle communication.

3. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- 3.1 L'Association s'engage à respecter tous les règlements, ainsi que les politiques, directives et procédures qu'a adoptés le collège.
- 3.2 L'Association est responsable des biens meubles et immeubles fournis par le Cégep selon l'inventaire établi au moment de la signature du contrat.
- 3.3 L'Association peut effectuer à ses frais les modifications ou les transformations des locaux mis à sa disposition à la condition que les plans des dites modifications soient approuvés par le responsable du Service de l'équipement et de l'approvisionnement et qu'il autorise ces modifications.

Page 1 | 3

- 3.4 L'Association acquitte les droits nécessaires à l'obtention des permis ou des licences requis pour ses diverses activités. De plus, l'Association respecte les normes fixées par les divers services gouvernementaux (service des incendies, bureau de surveillance du cinéma, droits d'auteur, etc.).
- 3.5 Exceptionnellement, l'Association pourra tenir une assemblée générale de ses membres durant les heures de cours réguliers à condition de s'être entendue avec la direction.
- 3.6 L'Association dépose à la Direction des affaires corporatives copie de son *Règlement n°1* et des amendements adoptés.
- 3.7 L'Association dépose à la Direction des affaires corporatives copie de ses certificats d'assurances établissant qu'elle détient les assurances requises, dont notamment, un montant minimum de 2 000 000 \$ pour responsabilité publique et civile de locataire pour dommages corporels et responsabilités matérielles, de même que pour dommages par incendie et autres risques déterminés.

4. OBLIGATIONS DU CÉGEP

- 4.1 Le Cégep s'engage à fournir sur demande une liste des étudiantes et des étudiants inscrits au Cégep.
- 4.2 Le Cégep met à la disposition de l'Association des locaux et le mobilier dont la liste apparaît en annexe.
- 4.3 Le Cégep s'engage à fournir à l'Association les services suivants :
- a) le service téléphonique de base;
 - b) l'électricité (sans frais);
 - c) le chauffage (sans frais);
 - d) l'entretien des planchers et des poubelles des locaux attribués à l'AGECR, et ce, conformément au programme technique d'entretien en vigueur (sans frais).
- 4.4 Le Cégep met gratuitement à la disposition de l'Association les tableaux d'affichage énumérés en annexe.
- 4.5 Le Cégep perçoit, pour le compte de l'Association et selon les modalités convenues, la cotisation annuelle fixée lors d'une assemblée générale, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.
- 4.6 Les sommes recueillies sont versées à l'Association selon les modalités suivantes :
- a) **Trimestre d'automne**
 - 1^{er} juillet : 75 % avance selon la clientèle estimée
 - 15 septembre : 75 % de la cotisation totale, moins l'avance
 - 1^{er} novembre : la balance (dernier paiement pour le trimestre)
 - b) **Trimestre d'hiver**
 - 1^{er} février : 75 % de la cotisation totale
 - 1^{er} avril : la balance (dernier paiement pour le trimestre)
- 4.7 Le Cégep réserve un casier au local de la poste pour la réception du courrier et des messages destinés à l'AGECR.

5. PRIVILÈGES DE L'ASSOCIATION

- 5.1 L'Association utilise les locaux prêtés pour ses fins.
- 5.2 L'Association peut tenir les réunions de ses membres dans les locaux du collège moyennant un avis préalable et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 5.3 L'Association peut utiliser à ses frais les services de l'imprimerie du Collège. Le Cégep lui réserve un code d'accès spécifique.

- 5.4 L'Association peut utiliser un code fourni par le Cégep pour effectuer des appels interurbains à ses frais.
- 5.5 L'Association nomme seule les étudiants qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une charte ou d'une entente, sont appelés à siéger ou à participer comme représentants des étudiants à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existants au Cégep.
- 5.6 L'annonce de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'Association peut être faite en utilisant le système d'intercommunication du Cégep selon les modalités prévues dans la Directive relative à l'utilisation du système d'intercommunication (B-9).

6. PRIVILÈGES DU CÉGEP

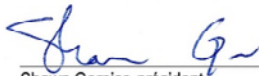
- 6.1 Le Cégep se réserve le droit de mettre à la disposition de l'Association des locaux autres que ceux utilisés habituellement. Le cas échéant, le Cégep offrira des locaux équivalents en terme de superficie.
- 6.2 Pour fins de sécurité et d'entretien, le Cégep a accès aux locaux mis à la disposition de l'Association.
- 6.3 Le Cégep peut, à sa convenance, convoquer tous les étudiants et tenir une réunion dans ses locaux sans que l'Association ne fasse obstacle à la tenue d'une telle réunion. Un préavis sera remis à l'Association au moins une heure avant la convocation de la réunion.
- 6.4 Le Cégep peut, après entente avec l'Association étudiante ou ses représentants, utiliser temporairement un ou des locaux prêtés à l'Association, et ce, sans frais.

7. CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT

- 7.1 Il est convenu que si les locaux loués ou les biens du locataire sont endommagés par le feu, l'eau, des actes de vandalisme ou toute autre cause de force majeure les rendant inutilisables, le contrat sera immédiatement rouvert au gré des parties, et l'Association n'aura droit à aucun recours, ni indemnité de la part du Collège.
- 7.2 En cours d'année, toute modification au présent contrat devra être discutée entre les parties à une rencontre AGECR – Direction du Cégep.
- 7.3 Pour être valable, une modification devra remplir les conditions suivantes :
- 7.3.1 Être faite par écrit.
- 7.3.2 Être signée par l'entremise des représentants autorisés des deux parties.
- 7.3.3 Tout article ainsi modifié devra apparaître en annexe du présent contrat.
- 7.3.4 La date de l'entrée en vigueur de l'article modifié devra être précisée.
- 7.4 Le présent contrat sera renouvelé automatiquement le 1^{er} mai de chaque année, à moins que l'une des deux parties ne manifeste son intention explicite avant le 20 avril précédent, d'en modifier le contenu en tout ou en partie.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT CONTRAT EST SIGNÉ À RIMOUSKI, CE 23 ^e JOUR DE novembre 2016.

Pour l'Association (AGECR),


Shawn Gemier, président


Marie-Pier Martel, vice-présidente aux affaires internes

Pour le Collège de Rimouski,


François Dornier, directeur général


Lyne Beaulieu, directrice des Affaires corporatives

LA SIGNATURE DU PRÉSENT CONTRAT DE SERVICE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DU COLLÈGE DE RIMOUSKI LORS D'UNE RÉUNION TENUE LE 8 NOVEMBRE (CE 16-08.04)